

# Arrêté Municipal

Route Barrée

Contour du Lauzerin

2020 - 026

En raison d'un glissement de terrain.

Date d'intervention : du 20/07/2020 au 31/08/2020

## LE MAIRE DE SAINT RUSTICE

- VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983 ;
- VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants ;
- VU le Code de la route et notamment les articles L 411-1 à L411-7, R110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R411-25 à R411-28 ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – huitième partie – signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée ;
- VU le Code Général de la Propriété de la Personne Publique, notamment l'article L 3111-1 ;
- VU le code de l'urbanisme, et notamment l'article L 421-1 et suivants ;
- VU l'avis de la Communauté des Communes du Frontonnais, gestionnaire de la voirie communautaire
- VU L'état des lieux ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité publique, en barrant la route, Contour du Lauzerin sur la commune de SAINT RUSTICE, et ce, jusqu'à la fin des travaux permettant l'usage normal de la voie.

## ARRETE

### ARTICLE 1

Suite à un glissement de terrain, Contour du Lauzerin, sur la commune de SAINT RUSTICE, la circulation sera interdite comme défini aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

### ARTICLE 2

La circulation sera interdite à tout véhicule sur le Contour du Lauzerin  
Une déviation passant par la Rue du Puits Clos sera mise en place.  
Les riverains pourront accéder chez eux de part et d'autre de l'éboulement.

Ces dispositions seront en vigueur du 20/07/2020 au 31/08/2020, date à laquelle les conditions normales de circulation seront rétablies.

### ARTICLE 3

La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, sera mise en place par la Communauté de Communes du Frontonnais.

Les signaux en place seront déposés et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant les dates fixées à l'article 2 du présent arrêté.

### ARTICLE 4

L'accès des propriétés riveraines sera constamment assuré.

### ARTICLE 5

La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par l'entreprise chargée d'exécuter les travaux sous le contrôle de la Communauté de Communes du Frontonnais.

### ARTICLE 6

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

### ARTICLE 7

Le présent arrêté sera affiché dans la commune de SAINT RUSTICE.


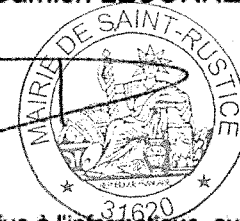
### ARTICLE 8

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Fronton
- Monsieur le commandant des sapeurs-pompiers de Fronton
- Communauté de Communes du Frontonnais
- Service de Police Municipale de SAINT RUSTICE

Chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie est transmise à l'entreprise ou l'organisateur.

SAINT RUSTICE, le 20/07/2020  
Pour Le Maire empêché,  
Le Maire-Adjoint, Damien LECORRE.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du Service technique de la communauté de communes du Frontonnais ci-dessus désignée. La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.